



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.312/2
du 10 novembre 2021

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilité budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publiques wallonnes'

Le 15 octobre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget et des Finances, des Aéroports et des Infrastructures sportives de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement du 8 juin 2017 portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilité budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publiques wallonnes'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 novembre 2021. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 novembre 2021.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Comme l'a confirmé la déléguée du Gouvernement, et ainsi qu'il ressort des deux considérants du préambule et de la note rectificative au Gouvernement wallon, les modifications apportées à l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 'portant diverses mesures relatives à l'exécution du budget, aux comptabilités budgétaire et générale ainsi qu'au rapportage des unités d'administration publique wallonnes' ne tendent, compte tenu de la suppression de la comptabilité décentralisée et du passage à l'utilisation d'un nouveau logiciel comptable, qu'à assurer la transition entre les années budgétaires 2021 et 2022.

L'auteur du projet entend modifier à nouveau l'arrêté du 8 juin 2017 dès l'année prochaine afin de revenir aux dates prévues actuellement pour les paiements des dépenses des trésoriers décentralisés et les reversements des soldes non utilisés des avances de fonds perçues par lesdits comptables.

Bien que présentant formellement un caractère permanent, les dispositions à l'examen ne sont donc en réalité que temporaires.

Dans un souci de lisibilité et de sécurité juridique, mieux vaut dès lors laisser intactes les dispositions que le projet modifie et prévoir :

– à l'article 19, § 3, de l'arrêté du 8 juin 2017, un alinéa 3 précisant que, par dérogation à l'alinéa 2, pour l'année budgétaire 2021, les paiements peuvent intervenir jusqu'au 13 décembre 2021 ;

– à l'article 20, § 2, du même arrêté, un alinéa 2¹ précisant que, par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour l'année budgétaire 2021, les soldes non utilisés des avances de fonds seront reversés au receveur centralisateur au plus tard le 23 décembre 2021.

¹ Contrairement à ce qui figure à l'article 2 de l'arrêté en projet, l'article 20, § 2, de l'arrêté du 8 juin 2017 ne contient actuellement qu'un seul alinéa.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de préciser les dispositions du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes' qui habilite le Gouvernement à prendre les mesures prévues par le présent projet.
2. Les visas relatifs à l'avis de l'Inspecteur des Finances et à l'accord du Ministre du Budget seront complétés par la date à laquelle ceux-ci ont été donnés soit, respectivement, les 31 août et 14 octobre 2021.
3. Le rapport établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', visé au préambule, y porte la date du 6 septembre 2020, tandis que le rapport transmis à la section de législation est daté, dans son intitulé, du 5 février 2020 et, au bas de celui-ci, du 6 septembre 2021.

Cette incohérence sera corrigée.

DISPOSITIF

Article 3

Selon l'article 3, l'arrêté en projet est appelé à entrer en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur, fixé par l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il faut renoncer, en principe, à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT